Convention

Présentation d'un projet dans le cadre de Festival D Les 31 mai et 1er juin 2014

ENTRE:

L'Association PiNG, association loi de 1901, domiciliée 38 rue du Breil, 44100 Nantes, représentée par Ronan Marjolet, son président

ci-après désignée "PING"

ET

Régis Leruste, porteur de projet dans le cadre de Festival D

ci-après désignée "Régis Leruste" et "le porteur de projet"

Préambule

Festival D est un événement organisé par PiNG. Les 31 mai et 1er juin l'association investit le lieu unique à Nantes pour valoriser et mettre en avant les nouveaux bricoleurs. PiNG propose pendant deux jours aux bidouilleurs en tout genre de présenter leur réalisation à un public non initié à ces nouvelles pratiques qui font souvent appellent au numérique. PiNG a lancé un appel à participation auquel Régis Leruste a répondu. Il sera donc un des porteurs de projet présent sur les deux jours du festival.

Il est arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET

Cette convention a pour objet de présenter les engagements des deux parties dans le cadre des deux jours du festival.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet s'engage à être présent sur les deux jours du festival les 31 mai et 1er juin entre 11h et 19h le samedi et entre 11h et 18h le dimanche. Il s'engage également à respecter et à rendre en bon état de marche le matériel qui lui sera prêté.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE PING

PiNG s'engage par l'intermédiaire du lieu unique à mettre à disposition une salle d'exposition et une salle fermée pour prendre les repas. L'association s'engage également à vous fournir le mobilier minimum nécessaire à votre installation (tables, chaises). PiNG prendra aussi en charge l'installation électrique (multiprise etc.) et une connexion à internet. Les besoins techniques ont été spécifiés par chaque porteur de projet dans l'appel à participation auquel ils ont répondus.

PiNG s'engage à prendre en charge les repas du midi des porteurs de projets pour au maximum 2 personnes par projet.

ARTICLE 4 - ASSURANCES

Chaque partie déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant ses activités, ses salariés et ses membres. La responsabilité de chacune des parties ne pourra être retenue que dans la limite de son investissement et des prestations susmentionnées.

Le porteur de projet assume l'entière responsabilité du matériel personnel et professionnel qu'il apporte dans le cadre du festival. Il dégage PiNG de toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE DIFFUSION

PiNG souhaite faire la promotion des participants, des projets et de l'ambiance en diffusant largement l'événement.

Dans ce cadre, le porteur de projet autorise l'usage de son image et de son nom. Il a pris en considération que de nombreux moments du week-end seront diffusés sur le web, que des photos et vidéos de Festival D seront diffusées par l'équipe, les partenaires médias, ainsi que d'autres participants.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et prendra fin dès l'accomplissement de leurs obligations contractuelles.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS

Toute modification des termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION ET ANNULATION DU CONTRAT

La présente convention se trouvera suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Tout défaut ou retard important et préjudiciable dans l'exécution des obligations résultant de la présente convention par l'une ou l'autre des parties pourra entraîner, après mise en demeure restée sans effet, sa résiliation de plein droit.

La partie défaillante sera dans l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

ARTICLE 9 - INDÉPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une ou plusieurs stipulations non essentielles de la présente convention viennent à être tenues ou déclarées non valides ou nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 10 - LITIGE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties s'engagent à tenter de le régler par voie de conciliation pendant une période d'un mois à compter de la connaissance par les deux parties du motif du litige.

En l'absence de conciliation, elles conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Nantes.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Nantes le, 12 mai 2014

Almete

À Nantes le,

Pour le porteur de projet, Nom, prénom Pour PiNG, Nom, prénom

LERUSTE REGIS

Signature

Signature